



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme modificatif de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Elven (56)**

n° : 2024-011268-2

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement le 30 mai 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011268-2 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Elven (56), reçue de la commune d'Elven le 17 janvier 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme n°2024-11268 de la MRAe du 13 mars 2024 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Elven ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune d'Elven, reçu le 8 avril 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 mai 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Elven qui vise à :

- modifier le projet d'aménagement du secteur du Pourprio (8,21 ha), afin de prendre en compte la présence de 0,48 ha de zones humides suite au diagnostic réalisé en avril 2023 ;
- supprimer l'objectif de 250 logements à créer sur ce secteur tout en maintenant une densité souhaitable de 35 logements/ha avec une densité minimale de 28 logements/ha ;
- augmenter la hauteur maximale des nouveaux bâtiments pour permettre la construction de résidences en R+3 et d'un hôtel de 5 étages ;
- changer l'emplacement du projet de supermarché à l'est du secteur, en dehors de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et à proximité immédiate d'habitations ;
- permettre la réalisation d'une première tranche opérationnelle correspondant à la partie sud dédiée aux activités économiques, en supprimant le seuil de 50 % de l'emprise totale du secteur pour démarrer l'aménagement ;
- augmenter la hauteur maximale des nouvelles constructions en zone Ub afin de permettre l'implantation de bâtiments collectifs en R+2+C ;
- supprimer l'emplacement réservé n°16 ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- commune péri-urbaine située au nord-est de Vannes, d'une superficie de 64 km² et abritant une population de plus de 6 500 habitants, et dont le PLU a été approuvé le 8 juillet 2019 ;
- membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, et identifiée comme pôle d'équilibre par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vannes Agglomération approuvé le 13 février 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vise notamment à modérer la consommation foncière tout en mettant en œuvre un urbanisme durable ;
- membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan, dont la charte énonce dans ses objectifs la nécessité de reconquérir la biodiversité et de préserver la qualité des paysages ;

Considérant que le secteur du Pourprio présente une sensibilité importante sur le plan écologique du fait de sa superficie et de la présence en son sein de prairies permanentes, de zones humides, de mares et de haies bocagères abritant de nombreuses espèces faunistiques dont certaines sont protégées ou vulnérables ;

Considérant que les dispositions prévues dans l'OAP modifiée ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences notables sur la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités ;

Considérant que la suppression du seuil de 50 % de l'emprise totale du secteur permettant de réaliser une 1^{re} tranche opérationnelle dédiée aux activités économiques conduit à un fractionnement de l'aménagement pouvant affecter la prise en compte des sensibilités écologiques du secteur à une échelle adaptée ;

Considérant que la proximité du nouvel emplacement du supermarché avec les habitations est susceptible d'occasionner des nuisances et que l'augmentation de la hauteur envisagée pour les bâtiments collectifs et l'hôtel est susceptible d'avoir des incidences sur le plan paysager ;

Rappelant que la réglementation prévoit la possibilité d'une procédure commune d'évaluation environnementale entre la modification du PLU et le projet d'aménagement du secteur, celui-ci ayant fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact en date du 28 février 2023, ce qui pourrait favoriser la cohérence des deux approches ainsi que l'exhaustivité de l'information du public ;

Rend l'avis qui suit :

L'avis conforme de la MRAe du 13 mars 2024 susvisé est rapporté.

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Elven (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune d'Elven.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Elven rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 30 mai 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec